

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 72
du P.R 16+000 au P.R 16+230

hors agglomération

sur le territoire de la commune d' ALBEFEUILLE-LAGARDE

A.D. n° 2023 - 2205

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS, 1 impasse de Boudeville – 31100 - TOULOUSE, en date du 13 septembre 2023,

VU l'avis de la Commune d' Albefeuille-Lagarde en date du 8 décembre 2023,

VU l'avis de la Commune de Meauzac en date du 8 décembre 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de renforcement du réseau basse tension, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 72, dans sa section comprise entre le PR 16+000 et le PR 16+230, sur le territoire de la commune d'Albefeuille-Lagarde, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 2 février 2024, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 72, entre le PR 16+000 et le PR 16+230

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 72, du PR 10+064 au PR 15+953
- RD n° 42, du PR 1+387 au PR 5+028
- RD n° 72 bis, du PR 9+015 au PR 12+148

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune d'Albefeuille-Lagarde,
- M. le Maire de la Commune de Meauzac,
- Mme la directrice Départementale des Territoires,
- M. le directeur de l'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le chef de la subdivision de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

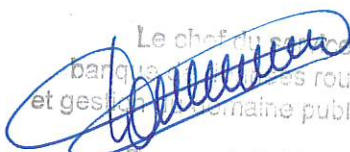
Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 12 DEC. 2023

A Montauban,

le 12 DEC. 2023

Pour le Président par délégation

Le chef du pôle
banque des roulières
et gestionnaire de la zone publique routier

Bernard COLSE

**Déviation RD 72
PR 16+000 à 16+230
Commune d'Albefeuille-Lagarde**

Renforcement réseau basse tension

Tout véhicule - Double sens



